

OBJET: Proposition de base pour la révision de la Convention sur le brevet européen

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: 1. Le comité "Droit des brevets" (pour avis)
2. Le Conseil d'administration (pour avis)

RESUME

A titre de complément à la proposition de base approuvée par le Conseil d'administration et figurant dans le document MR/2/00, il est prévu de soumettre à la conférence de révision de la CBE le document MR/2/00 Add.1 ci-joint, qui contient des modifications que la proposition de base a rendu nécessaires et qui ne figuraient pas encore dans le document CA/100/00, partie I.

Il est demandé de faire part, le cas échéant, de toutes observations au secrétariat du Conseil d'ici le 9 octobre 2000.

MR/2/00 Add. 1

Orig. : allemand

Munich, le

OBJET : Proposition de base pour la révision de la Convention sur le brevet européen

ORIGINE : Le Conseil d'administration

DESTINATAIRES : La conférence de révision de la CBE (pour délibération)

RESUME

Le présent document contient des modifications que la proposition de base, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil d'administration et qu'elle figure dans le document MR/2/00, a rendu nécessaires et qui ne figurent pas encore dans le document CA/100/00, partie I.

MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES RESULTANT DE LA PROPOSITION DE BASE (MR/2/00)

Remarques explicatives

1. La proposition de base pour la révision de la Convention sur le brevet européen, telle qu'elle figure dans le document MR/2/00, appelle des modifications supplémentaires dans un certain nombre d'autres articles de la CBE. Ces modifications portent sur l'adaptation au nouveau libellé de certaines dispositions ou sur le renvoi à d'autres dispositions.
2. **Article 70(2) CBE** (adaptation à l'article 14(2) CBE de la proposition de base).

Compte tenu de la modification apportée à l'article 14(2) CBE, une **clarification** s'impose à l'article 70(2) CBE. Cette clarification a également été l'occasion de préciser le champ d'application correct de cette disposition. Si la demande de brevet européen a été déposée dans une langue qui n'est pas une des langues officielles de l'OEB, ce texte constitue - comme jusqu'à présent - la demande européenne **telle qu'elle a été déposée**, et cela non seulement dans le cas mentionné dans le texte en vigueur de l'article 70(2), mais aussi aux fins de l'application des articles 54(3), 61(1)b) et (2), 76(1), 100c), 123(2) ainsi que 138(1)c) CBE.

Texte actuel

Article 70

Texte de la demande de brevet européen
ou du brevet européen faisant foi

(1) Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi dans toutes les procédures devant l'Office européen des brevets et dans tous les Etats contractants.

(2) Toutefois, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, le texte initialement déposé est pris en considération pour déterminer, dans les procédures devant l'Office européen des brevets, si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen n'a pas été étendu au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

(3) - (4) *Inchangé*

Texte révisé

Article 70

Texte de la demande de brevet européen
ou du brevet européen faisant foi

(1) *Inchangé*

(2) **Toutefois, si la demande de brevet européen a été déposée dans une langue qui n'est pas une des langues officielles de l'Office européen des brevets, ce texte constitue la demande européenne telle qu'elle a été déposée, au sens de la présente convention.**

(3) - (4) *Inchangés*

3. Les articles dans lesquels les **renvois** à une autre disposition de la CBE doivent être **modifiés** ou **supprimés** à la suite de la proposition de base sont les suivants :

Article 54(3) CBE (adaptation à l'article 69(2) CBE de la proposition de base)

Article 60(2) CBE (adaptation aux articles 69(2) CBE de la proposition de base et modification consécutive à la suppression de l'article 54(4) CBE de la proposition de base)

Article 67(1) CBE (adaptation à l'article 69(2) CBE de la proposition de base)

Article 137(1) CBE

Article 140 CBE

Article 141(1) CBE

Texte actuel

Article 54
Nouveauté

(1) - (2) *Inchangé*

(3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées, en vertu de l'article 93, qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

Article 60
Droit au brevet européen

(1) *Inchangé*

(2) Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet européen appartient à celle qui a déposé la demande de brevet dont la date de dépôt est la plus ancienne; toutefois, cette disposition n'est applicable que si la première demande a été publiée en vertu de l'article 93 et elle n'a d'effet que dans les Etats contractants désignés dans cette première demande telle qu'elle a été publiée.

(3) *Inchangé*

Texte révisé

Article 54
Nouveauté

(1) - (2) *Inchangés*

(3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées [...] qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

Article 60
Droit au brevet européen

(1) *Inchangé*

(2) Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet européen appartient à celle qui a déposé la demande de brevet dont la date de dépôt est la plus ancienne; toutefois, cette disposition n'est applicable que si la première demande a été publiée [...].

(3) *Inchangé*

Texte actuel**Article 67**

Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication

(1) A compter de sa publication en vertu de l'article 93, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64.

(2) - (4) *Inchangé*

Article 137

Conditions de forme de la transformation

(1) Une demande de brevet européen transmise conformément aux dispositions de l'article 136 ne peut, quant à sa forme, être soumise par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la présente convention ou à des conditions supplémentaires.

(2) *Inchangé*

Article 140

Modèles d'utilité et certificats d'utilité nationaux

Les articles 66, 124, 135 à 137 et 139 sont applicables aux modèles d'utilité ou aux certificats d'utilité ainsi qu'aux demandes correspondantes, dans les Etats contractants dont la législation prévoit de tels titres de protection.

Article 141

Taxes annuelles pour le brevet européen

(1) Les taxes annuelles dues au titre du brevet européen ne peuvent être perçues que pour les années suivant celle qui est visée à l'article 86, paragraphe 4.

(2) *Inchangé*

Texte révisé**Article 67**

Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication

(1) A compter de sa publication, [...] la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet [...], la protection prévue à l'article 64.

(2) - (4) *Inchangés*

Article 137

Conditions de forme de la transformation

(1) Une demande de brevet européen transmise conformément aux dispositions de l'article **135 paragraphe 2 ou 3** ne peut, quant à sa forme, être soumise par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la présente convention ou à des conditions supplémentaires.

(2) *Inchangé*

Article 140

Modèles d'utilité et certificats d'utilité nationaux

Les articles 66, 124, 135 [...], 137 et 139 sont applicables aux modèles d'utilité ou aux certificats d'utilité ainsi qu'aux demandes correspondantes, dans les Etats contractants dont la législation prévoit de tels titres de protection.

Article 141

Taxes annuelles pour le brevet européen

(1) Les taxes annuelles dues au titre du brevet européen ne peuvent être perçues que pour les années suivant celle qui est visée à l'article 86 paragraphe **2**.

(2) *Inchangé*